

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 8 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de l'hôpital Lariboisière, située 2, rue Ambroise-Paré à PARIS X

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, des galeries intérieures et de la chapelle en totalité, de l'hôpital Lariboisière, situé 2, rue Ambroise-Paré à PARIS X,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 octobre 2018,

Vu la lettre d'adhésion au classement de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, propriétaire, en date du 27 décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la chapelle de l'hôpital Lariboisière, située 2 rue Ambroise Paré à Paris X, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison du rare exemple qu'elle constitue de chapelle hospitalière du XIX^e siècle ayant conservé son décor, et compte tenu de sa position centrale, au sein d'un ensemble architectural parfaitement intégré dans l'urbanisme environnant,

arrête

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'hôpital Lariboisière, située 2, rue Ambroise-Paré à PARIS X, sur la parcelle n° 19, d'une contenance de 5 ha 20 a 11 ca, figurant au cadastre section AA et appartenant à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

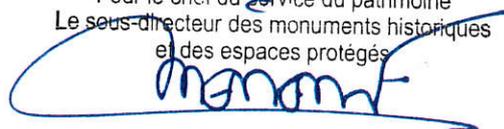
Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la chapelle classée, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 janvier 1975 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à la maire de Paris.

Article 4 : Le préfet de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le : **23 MAI 2019**

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Emmanuel ÉTIENNE